

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE GAYA
COMMUNE RURALE DE YÉLOU

Délibération N°/CR/YLOU/du 02 /09/ 2022
Portant installation d'un comité ad-hoc de suivi
de la vente de latte dans la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE RURALE DE YÉLOU

Régulièrement convoqué et réuni en session ordinaire du Mardi 30 Août au vendredi 02 Septembre 2022 dans la salle des délibérations.

Effectif des conseillers élus : 18

Etaient présents :15

Absents : 03

Procuration : 00

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste de présence à la session, le Conseil peut délibérer valablement conformément au décret N°2003-177/PRN/MI/D du 18 Juillet 2003 déterminant les règles de fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales en République du Niger.

Vu, la Constitution du 25 Novembre 2010,

Vu, la Loi N°2001-023 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu, la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2009-002/PRN du 18 Août 2009 ;

Vu, la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des Communes, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2009-003/PRN du 18 Août 2009 ;

Vu, l'ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger,

Vu le décret N°2003-177/PRN/MI/D du 18 Juillet 2003 déterminant les règles de fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales,

Vu, le décret N°396/PRN/MI/D du 08 Novembre 2021 Portant nomination des Préfets,

Vu, le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2011

Après débats autour de la question de la vente communautaire des lattes de rôniers et après un vote ayant donné les résultats ci-après : Dix (10) voix Pour, Zéro (0) voix contre et Cinq (5) abstentions.

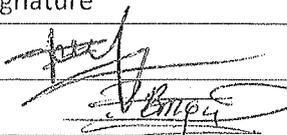
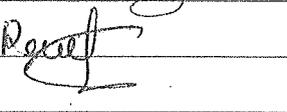
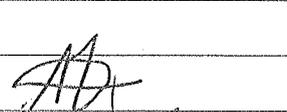
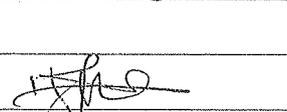
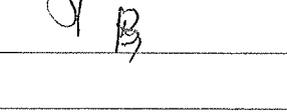
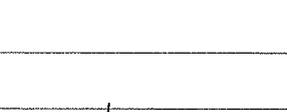
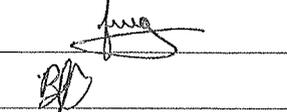
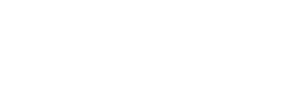
Délibère :

Article Premier : La Mairesse est autorisée à créer un comité ad-hoc de suivi de la vente communautaire de lattes de rônier dans la commune

Article 2 Le comité ad-hoc est chargée de suivre l'opération de vente communautaire de lattes de rôniers organisée chaque année par les comités cantonaux au niveau de trois points de vente et de veiller à la mise à la disposition de la commune la recette provenant de la redevance issue de cette opération de vente.

Article 3 : la Mairesse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera diffusée et publiée partout où besoin sera.

Ont signé, les conseillers élus

NOM et PRENOMS	Signature
Mme SANI FOURE GARBA	
MAMANE GASSAROU	
RAHAMOU FALKE	
MOUSSA ADAMOU	
OUMAROU MAMANE	
MOUNTARI SOULEYMANE	
MOUMOUNI HASSANE	
TANIMOUNE DJIBO	
FATCHIMA IBRAH	
ASSAMAOU MAMANE	
BALA BATOURE	
TANIMOUNE MAMANE KAKA	
MOUSSA ISSUFOU	
HANAHI ZAKARI	
GARBA DJIMRAO	
MAMANE ADAMOU	
DJIBRILLA HAMANI GADO	
DARAJA SAIDOU	